



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté

*fixant les conditions de passage de la manifestation sportive
intitulée « 110^{ème} tour de France cycliste »
dans le département des Vosges
lors de la 20^{ème} étape le samedi 22 juillet 2023*

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 210/2020 DDT du 15 juillet 2020 relatif aux prescriptions générales en matière environnementale applicables aux manifestations sportives intervenant dans le département des Vosges et soumises à déclaration au titre du code du sport ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 170/2023 du 11 mai 2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 192/2023/DDT du 5 juin 2023 relatif à la privatisation de la RN66 hors agglomération des communes de Saint-Maurice-sur-Moselle, Fresse-sur-Moselle et Le Thillot le 22 juillet 2023 dans le cadre du passage de la 20^{ème} étape du tour de France cycliste masculin 2023 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 fixant les conditions de passage de la manifestation cycliste intitulée « 110ème tour de France cycliste » dans le département des Vosges lors de la 20^{ème} étape le samedi 22 juillet 2023 ;
 - VU** l'arrêté n° 2023/129/DRP/SIR du président du conseil départemental des Vosges en date du 30 mai 2023 réglementant la circulation et/ou le stationnement sur le territoire des communes de Saint-Maurice-sur-Moselle, Le Thillot, Le Ménil, Cornimont, La Bresse, Xonrupt-Longemer et le Valtin ;
 - VU** l'arrêté N° 2023/190/DRP/SIR du président du conseil départemental des Vosges en date du 13 juillet 2023 réglementant la circulation sur le territoire des communes de Saint-Maurice-sur-Moselle, Plainfaing, La Bresse, Xonrupt-Longemer et le Valtin ;
 - VU** les arrêtés des maires de Saint-Maurice-sur-Moselle (n° 43/2023 en date du 25 mai 2023 et n° 44/2023 en date du 25 mai 2023), Fresse-sur-Moselle (n° 15/2023 – DC/SB/CF en date du 2 juin 2023 et n° 21/2023 – DP/CGR/CF en date du 15 juin 2023), Le Thillot (n° URB/36/23 en date du 1^{er} juin 2023), Le Ménil (n° 645 en date du 23 mai 2023 et n° 646 en date du 23 mai 2023), Cornimont (n° 85/2023 en date du 16 mai 2023), La Bresse (n° 332/2023 en date du 25 mai 2023) ;
 - VU** le plan départemental de secours mis en place dans le cadre du passage du 110^{ème} tour de France ;
 - VU** les avis des maires des communes traversées par le tour de France cycliste 2023 ;
 - VU** la note préalable aux réunions programmées dans les différentes préfectures concernées par le passage du tour de France et transmise par la société « Amaury sport organisation » par courrier en date du 27 octobre 2022 ;
- SUR** proposition de la Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

ARRETE

Article 1 : l'épreuve sportive dénommée « tour de France cycliste 2023 » empruntera le samedi 22 juillet 2023, dans le département des Vosges, les itinéraires indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté selon les horaires précisés par l'organisateur.

La circulation sur les voies empruntées par le tour de France 2023 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation 1h00 avant l'horaire de passage de la caravane publicitaire jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Garde Républicaine.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, le transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera interdit aux dates et horaires indiqués ci-dessous sur les communes suivantes :

- Saint-Maurice-sur-Moselle - du vendredi 21 juillet 2023, à 17h00, au samedi 22 juillet 2023, à 17h00 :

* le long de la RD 465 et de la RN 66,

* le long de la RN 66 de part et d'autre de la voirie de la limite territoriale Fresse-sur-Moselle/Saint-Maurice-sur-Moselle jusqu'au carrefour rue de Lorraine – rue du ballon d'Alsace puis le long de la RD 465 (rue du ballon d'Alsace) jusqu'à la limite de l'agglomération en direction de Lepuix (territoire de Belfort) et sur le parking du stade,

- **Fresse-sur-Moselle** – du vendredi 21 juillet 2023, à 8h00, et jusqu'à la fin de l'épreuve :
 - * à hauteur de la zone située au n° 26 rue d'Alsace sur une longueur de 40 mètres,

du vendredi 21 juillet 2023, à 18h00, et jusqu'à la fin de l'épreuve :

 - * des deux côtés de la RN 66 dans toute la traversée de la commune, soit entre les limites avec la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle et Le Thillot,

- **Le Thillot** - du samedi 22 juillet 2023, à partir de 11h30 et 1h00 après le passage du dernier concurrent estimé à 16h00 :
 - * le long de la RN 66 pour la partie rue Charles de Gaulle entre la limite avec la commune de Fresse-sur-Moselle et la place du 8 mai,
 - * sur la RD 486 pour la partie rue Jules Ferry et route du Ménéil,

du vendredi 21 juillet 2023, à 22h00, au samedi 22 juillet 2023, à 17h00 :

 - * sur le parking des AFN face au 2, rue Jules Ferry. Son occupation sera réservée à la Française de jeux. Ne sont pas concernés par cette disposition : les véhicules de secours, véhicules de police et de gendarmerie, véhicules des services techniques, véhicules appartenant à l'organisation et à la participation de l'épreuve cycliste,

- **Le Ménéil** – du vendredi 21 juillet 2023, à 17h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h00 :
 - * le long de la RD 486 sur la partie de l'agglomération concernée par l'itinéraire de la course,

du samedi 22 juillet 2023, à partir de 8h00, et jusqu'à 17h00 sur l'axe suivant :

 - * RD 486 du PR8+50 au 8+400,

- **Cornimont** – du vendredi 21 juillet 2023, à 18h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h00, sur les axes, les accotements, les trottoirs et les emplacements matérialisés dans les rues suivantes :
 - * route de Travexin,
 - * rue de la gare,
 - * rue de la 3^{ème} DIA,
 - * place du Plaid,
 - * route du droit,
 - * dans le périmètre d'au moins 5 mètres aux abords de chaque intersection desdites rues afin de faciliter le passage des services de secours,

- du jeudi 20 juillet 2023, à 8h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h00 :

 - * interdiction de stationnement des campings-cars et des véhicules aménagés pour le camping sur la route du Droit, ses trottoirs, ses emplacements aménagés et accotements,

- **La Bresse** – du mercredi 19 juillet 2023, à 20h00, au samedi 22 juillet 2023, à 16h15 :
 - * la traversée de la roche,
 - * la route de la courbe,

du jeudi 20 juillet 2023, à partir de 17h00, et jusqu'au samedi 22 juillet 2023, à 17h00, dans les deux sens de circulation, sur les axes suivants :

 - * RD 34C du PR5+250 au 6+245,
 - * RD 34C du PR6+245 au 7+970,

du samedi 22 juillet 2023, à partir de 8h00, et jusqu'à 17h00, dans les deux sens de circulation, sur l'axe suivant :

 - * RD 34 C du PR5+000 au 5+350.

Article 2 : pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale ne sera pas déviée.

Article 3 : le samedi 22 juillet 2023 la circulation de tous les véhicules sera également interdite sur la route des Américains, sur les portions suivantes :

- * de 7h00 à 11h15 - RD 465 du PR 0+586 au 9+129, sauf pour les usagers ayant un point de départ ou de destination sur la section réglementée,
- * de 8h00 à 17h00 – RD 430 du PR 0 au 8+650, dans le sens du col du Bramon vers la Schlucht,
- * de 8h00 à 17h00 – RD 61 du PR 0 au 10+838, dans le sens du col du calvaire vers la Schlucht.

Article 4 : l'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « tour de France cycliste 2023 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 5 : sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 : sur les voies empruntées par le tour de France 2023 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 : toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 : à titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 : aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le tour de France, à une hauteur inférieure à cinq cents mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 11 : seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques.

Article 12 : à la suite de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

* le survol des hélicoptères devra rester à distance des zones de quiétude identifiées au sein du site Natura 2000 ZPS « massif vosgien » et à une hauteur minimum de trois cents mètres.

Les organisateurs devront veiller au respect des engagements pris dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

- Article 13 :** les organisateurs appliqueront les prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral n° 170/2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges.
- Article 14 :** l'utilisation des fumigènes est interdite sur l'ensemble du parcours emprunté par le tour de France 2023.
- Article 15 :** toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.
- Article 16 :** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 fixant les conditions de passage de la manifestation sportive intitulée « 110ème tour de France cycliste » dans le département des Vosges lors de la 20^{ème} étape le samedi 22 juillet 2023 est abrogé.
- Article 17 :** Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le président du conseil départemental des Vosges, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Mesdames et messieurs les maires de Saint-Maurice-sur-Moselle, Fresse-sur-Moselle, Le Thillot, Le Ménil, Cornimont, La Bresse, Xonrupt-Longemer, Plainfaing, Le Valtin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée au ministère de l'intérieur ainsi qu'à l'association « Amaury sport organisation ».

Epinal, le 20 juillet 2023
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,



Virginie MARTINEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy
dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Tour de France 2023

10/05/2023

ITINÉRAIRE HORAIRE

20ème étape : BELFORT > LE MARKSTEIN FELLERING

Samedi 22 juillet 2023

Distance : 133,5 km

Caravane publicitaire

Parking : Parking de La Maison du Peuple

Evacuation du parking : de 11h20 à 11h50

Passage sur la ligne de départ : de 11h30 à 12h00

Course

Rassemblement de départ : Parking de l'Arsenal

Signature : de 12h20 à 13h20

Appel : 13h25

Départ fictif : 13h30, rue de l'Ancien Théâtre

Départ réel : 13h45, sur la D5, soit à 6,6 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h
FRANCE							
TERRITOIRE DE BELFORT (90)							
		VC	BELFORT (VC-D83-D465)	<i>Départ fictif</i>	11:30	13:30	13:30
		D465	VALDOIE (D465-D23-D5)				
133.5	0	D5	BELFORT	<i>Départ réel</i> ▶	11:45	13:45	13:45
132.5	1		SERMAMAGNY (D5-D465)		11:47	13:46	13:47
130.5	3	D465	CHAUX		11:50	13:49	13:50
127.3	6.2		GIROMAGNY		11:55	13:54	13:55
127.2	6.3		Passage à niveau : Passage à niveau N° 12		11:55	13:54	13:55
124.8	8.7		LEPUIX		11:59	13:57	13:59
121.5	12		Malvaux		12:04	14:02	14:03
119.5	14		La Goutte du Lys		12:07	14:05	14:06
118.5	15		Saut de la Truite		12:09	14:06	14:07
109.5	24		Ballon d'Alsace (1 173 m)	2	12:23	14:17	14:18
VOSGES (88)							
100.4	33.1		SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (D465-N66)		12:37	14:29	14:31
97.7	35.8	N66	FRESSE-SUR-MOSELLE		12:41	14:33	14:35
96.3	37.2		FRESSE-SUR-MOSELLE	5	12:44	14:34	14:37
95.3	38.2		LE THILLOT (N66-D486)		12:45	14:36	14:38
92.4	41.1	D486	LE MÉNIL		12:50	14:40	14:42
87.7	45.8		Col du Ménil		12:57	14:46	14:49
85.9	47.6		Travexin		13:00	14:48	14:51
84.1	49.4		CORNIMONT (D486-VC)		13:03	14:51	14:54
77	56.5	VC	Col de la Croix des Molnats (891 m) (VC-D34)	2	13:14	15:01	15:04
74.8	58.7	D34	Le Raindé		13:18	15:04	15:07
73.1	60.4		Le Pré de l'Orme		13:20	15:06	15:10
72.2	61.3		LA BRÉSSE (D34-D486)		13:22	15:08	15:11
70.4	63.1	D486	Carrefour D486-VC		13:24	15:10	15:14
70	63.5	VC	La Roche (près)		13:25	15:11	15:15
68.8	64.9		Col de Grosse Pierre (901 m)	2	13:27	15:13	15:17
67.8	65.7		Col de Grosse Pierre (955 m) (près) (VC-D486)		13:29	15:14	15:18
66.7	66.8	D486	Carrefour D486-C13		13:30	15:15	15:20

ITINÉRAIRE HORAIRE

20ème étape : BELFORT > LE MARKSTEIN FELLERING

KILOMETRES			HORAIRE				
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE	Caravane publicitaire	42 km/h	40 km/h	38 km/h	
65.8	67.7	C13 La Courbe	13:32	15:17	15:21	15:26	
64.2	69.3	Pont du Metty (C13-D34 C)	13:34	15:19	15:23	15:28	
63.2	70.3	D34 C Lac de Lispach	13:36	15:20	15:25	15:30	
60	73.5	Vallée de Chajoux-Lispach	13:41	15:25	15:30	15:35	
59.1	74.4	Col des Feignes (D34 C-D34 D)	13:42	15:26	15:31	15:36	
55.7	77.8	D34 D Le Collet (XONRUPT-LONGEMER) (D34 D-D417)	13:48	15:31	15:36	15:42	
54.1	79.4	D417 Col de la Schlucht 3	13:50	15:33	15:39	15:44	
HAUT-RHIN (68)							
41	92.5	SOULTZEREN (D417-VC-D417)	14:11	15:46	15:51	15:57	
39.1	94.4	STOSSWIHR	14:14	15:47	15:53	15:59	
36.2	97.3	MUNSTER (D417-D10)	14:19	15:50	15:56	16:02	
35.1	98.4	D10 LUTTENBACH-PRÈS-MUNSTER (D10-VC)	14:20	15:52	15:57	16:04	
35	98.5	VC Passage à niveau N° 44.	14:20	15:52	15:57	16:04	
25.3	108.2	Petit Ballon (1 163 m) 1	14:36	16:16	16:24	16:32	
15.3	118.2	SONDERNACH (près) (VC-D27)	14:52	16:25	16:33	16:42	
8.2	125.3	D27 Col du Platzerwasel (1 193 m) 1	15:03	16:35	16:44	16:54	
3.9	129.6	Carrefour D27-D430	15:10	16:53	17:04	17:16	
1.4	132.1	D430 Le Markstein (ODEREN, FELLERING, RANSPACH) (entrée) (D430-D131-D431G-D27)	15:13	16:52	17:03	17:14	
0	133.5	D27 LE MARKSTEIN FELLERING ❖	15:16	16:54	17:05	17:17	

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D27, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 170 m à vue. - Largeur : 6 m.